

ARTICLE 18

Ventes et transferts de fonds

Chaque Partie contractante permet aux entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante :

- a) de procéder directement, ou à leur gré par l'entremise de leurs agents, à la vente de titres de transport aérien sur son territoire, et ce, dans la devise de ce territoire ou, à leur gré, dans des devises librement convertibles d'autres pays, et toute personne est libre d'acquiescer ces titres dans les devises acceptées par ces entreprises de transport aérien;
- b) de convertir et de remettre à l'étranger, sur demande, les fonds qu'elles obtiennent dans le cours normal de leurs activités. La conversion et la remise sont autorisées sans délai ni restriction, aux taux de change qui ont cours sur le marché des devises pour les paiements courants au moment de la présentation de la demande de transfert, et ne sont assujetties à aucuns frais, sauf ceux que les banques perçoivent normalement pour ces opérations;
- c) de payer des dépenses locales, y compris des achats de carburant, sur son territoire en devise locale ou, au gré de l'entreprise de transport aérien désignée, en devises librement convertibles.

ARTICLE 19

Taxation

1. Pour l'application du présent article :
 - a) l'expression « profits ou revenus » englobe les recettes brutes et les revenus tirés directement de l'exploitation d'un aéronef dans le trafic international, y compris :
 - i) l'affrètement ou la location d'un aéronef,
 - ii) la vente de titres de transport, que ce soit pour l'entreprise de transport aérien elle-même ou pour toute autre entreprise de transport aérien,
 - iii) les intérêts sur les sommes tirées directement de l'exploitation d'un aéronef en trafic international, pour autant que ces intérêts soient liés à l'exploitation;
 - b) l'expression « trafic international » désigne le transport de personnes et/ou de marchandises, y compris le courrier, sauf si le transport n'a principalement lieu qu'entre des points situés sur le territoire d'une Partie contractante;
 - c) l'expression « entreprise de transport aérien d'une Partie contractante » désigne, dans le cas du Canada, une entreprise de transport aérien qui réside au Canada aux fins de l'impôt sur le revenu et dans le cas du Salvador, une entreprise de transport aérien qui est domiciliée au Salvador aux fins de l'impôt sur le revenu.